

FAIRE LE BIEN DES GENS MALGRÉ EUX. AUDITIONNER EN VUE D'UNE PROTECTION CONTRAINTE

CRISTINA FERREIRA

Héritage lointain d'une justice civile s'exerçant à proximité des habitants, les audiences tenues dans les locaux des justices de paix vaudoises voient défiler quantité de situations où le tragique ordinaire des vies prend plusieurs visages. Ceux de personnes à la mémoire et au geste vacillants, dont les oublis périlleux font augurer un placement inéluctable. Ceux de jeunes qui s'abîment au seuil de l'âge adulte, vivant à la limite de la clochardisation, accusant des signes d'une psychose ou d'une anorexie avancée. Les visages aussi d'hommes et de femmes buvant plus que de raison, familiers et familières des urgences et que des proches découvrent inanimé-es, dans la rue ou à domicile. Les visages enfin d'entendeurs et entendeuses de voix et de victimes persécutées par toutes sortes de complots qu'elles dénoncent avec une incroyable vitalité au moyen de courriers abondants. Ce sont quelques-unes des situations récurrentes que l'on lit dans la jurisprudence¹.

Par une courroie de signalements écrits, ces modes de vie à l'envers des conventions sociales parviennent aux bureaux des justices de paix. Si la protection de l'enfant constitue un volet assez important de leur activité, les situations d'adultes dits vulnérables les occupent tout autant. Aux autorités de protection, il revient d'ouvrir l'enquête, de réunir d'abord des informations auprès des médecins et des services sociaux, de convoquer ensuite

1. Ferreira, 2016.

les personnes concernées, parfois accompagnées de curateurs ou curatrices, ainsi que de proches. Le « droit d'être entendu », sauf exception, rend en effet obligatoire pour l'autorité d'entendre *oralement* la personne. Elle n'est dès lors pas seulement encouragée à participer à l'établissement des faits ². Être auditionné-e, c'est devoir « répondre conformément à la vérité aux questions », comme le dit avec fermeté une juge dans un reportage télévisuel ³.

Rituels à forte charge symbolique par lesquels les personnes font « l'expérience de l'État » et reçoivent des réponses à leurs doléances ⁴, les audiences judiciaires constituent des moments assurément éprouvants, mais indispensables pour les sept juges de paix vaudois – deux à la retraite et cinq en exercice – avec qui nous nous sommes entretenus en 2017 ⁵. Comme retracé dans un premier temps, l'audience revêt à leurs yeux une valeur sociale et pédagogique prépondérante. Ces acteurs et actrices épousent en effet ouvertement la normativité libérale du nouveau droit fédéral de protection de l'enfant et de l'adulte entré en vigueur en 2013 et dont la principale prérogative est de soutenir l'autonomie. Allant dans ce sens, les statistiques récentes montrent qu'en Suisse près de 80 % des mesures sont des curatelles de représentation ; les curatelles à portée générale, anciennement tutelles, sont de moins en moins ordonnées ⁶. Cette législation entend ainsi enterrer définitivement un pouvoir tutélaire exercé selon un modèle paternaliste et autoritaire ⁷. Confinées à une posture passive, sans être toujours auditionnées, les personnes venaient parfois à découvrir qu'elles se trouvaient *de facto* mises sous tutelle ou placées contre leur gré dans un hôpital psychiatrique ⁸. Désormais, l'application du droit se doit d'être souple, ajustée aux besoins, personnalisée en somme.

Faire une place au récit de soi est dès lors essentiel, car, à la manière de l'aveu dans le pénal, ici la confession de ses gouffres, pour reprendre les mots de Renaud Dulon, « peut servir à la

2. Meier, 2016.

3. « Devant le juge de paix », *Temps présent*, RTS, 26 octobre 2016.

4. Dubois, 2003.

5. Voir encadré sur l'enquête, pp. 152-153 : « À la rencontre des juges de paix ».

6. COPMA, 2020.

7. Ferreira et Hatam, 2022.

8. Stettler, 1989 ; Germann et Odier, 2019.

restructuration de la personne, via l'examen de conscience ou l'autoréflexion sur son existence intime »⁹. La magistrature se voit alors endosser un rôle *sui generis* qui consiste à faciliter une transformation du regard que les personnes portent sur elles-mêmes. Il n'est cependant pas garanti que les publics des justices de paix se prêtent volontiers au jeu du confessionnal laïc, ou soient tout simplement en mesure de le faire. En définitive, l'audience signifie le plus souvent une capitulation devant la norme. Il serait toutefois insuffisant de ne voir dans l'écoute, sous ses dehors bienveillants, qu'un simple instrument renouvelé de contrôle et de tentative de domestication des déviances. Nous verrons que l'attitude paternaliste est parfaitement assumée par des juges pour qui, dans certaines circonstances, protéger ne peut se passer d'un rappel à l'ordre. On ne saurait non plus occulter le fait que des demandes leur sont *aussi* adressées par des personnes qui veulent être délestées d'un fardeau devenu trop lourd à porter (endettements, cumul de factures impayées, déboires administratifs).

Cette contribution entend montrer que les normes sont mises à l'épreuve du face-à-face, parfois rudement, au point de faire apparaître leur contingence, distiller aussi l'inconfort chez les juges. Car l'exercice du pouvoir sur les vies dérégulées, nous enseigne Michel Foucault, fomenté inévitablement des esquives : « Le point le plus intense des vies, celui où se concentre leur énergie, est bien là où elles se heurtent au pouvoir, se débattent avec lui, tentent d'utiliser ses forces ou d'échapper à ses pièges. »¹⁰

Or sans ces affrontements, évoqués par les juges, le « droit d'être entendu » serait condamné à n'être qu'un simple artefact juridique. Comme l'a observé Emmanuelle Bernheim dans ce qui s'apparente à une « mise en scène des droits », nombre de décisions sont prises sans prendre la peine de convoquer les personnes concernées¹¹. À la différence de ces constats critiques, les juges de paix conçoivent les audiences comme des rituels incontournables, au cours desquels même les plus chevronné-es concèdent apprendre toujours quelque chose.

9. Dulong, 2001, p. 13.

10. Foucault, 2001, p. 241.

11. Bernheim, 2012.

L'AUDIENCE, UN RITUEL PÉDAGOGIQUE AUX FACETTES MULTIPLES

Franchir le seuil d'un tribunal et pénétrer dans une salle où les places sont clairement assignées constitue d'emblée un rappel d'éducation civique. Rien que par son décorum, la salle d'audience se distingue foncièrement d'autres lieux d'écoute de la souffrance où celle-ci, plutôt que de rencontrer le droit, est résorbée par une « éthique compassionnelle » et reçoit un traitement humanitaire¹². Ainsi, dans leurs interactions avec les justiciables, il y a le refus de jouer « la stratégie de la condescendance » qui consiste pour ceux et celles qui occupent une position hiérarchique supérieure à nier « symboliquement la distance sociale qui ne cesse pourtant d'exister »¹³. Par de multiples moyens, l'enjeu est au contraire de faire comprendre aux personnes qu'elles sont devant une figure judiciaire :

Les gens vont au tribunal. Je pense que c'est important de savoir que je ne suis pas une assistante sociale ou une infirmière en psychiatrie. Je pense que c'est important qu'ils sachent que je suis un juge qui décide, qui peut décider contre eux. Parce que parfois ils disent : « Mais je suis quand même libre de faire comme je veux. » « Non, en fait, vous n'êtes pas libre de faire comme vous voulez. C'est moi qui décide. » Quand c'est à domicile, c'est plus compliqué de dire ça. [...] la salle d'audience, ça pose le cadre. [Entretien 2017]

Adopter une attitude protocolaire ne vise pas seulement à rappeler « qui » détient l'autorité. Une forme de solennité est de mise pour faire comprendre que ce qui est en jeu « c'est du très sérieux », et surtout pris comme tel. Après tout, comme l'illustrent les exemples fournis par les interviewé-es, lorsque des curatelles ou des placements se profilent, les audiences servent à expliciter sans détour la gravité des faits signalés. Certaines personnes doivent ainsi se justifier pour des achats inconsidérés qui creusent dangereusement leur précarité ou, comme un homme retraité, pour avoir fixé une corde au plafond de son garage en guise de menace suicidaire, protestant contre une mise sous curatelle voulue par ses enfants. D'autres sont convoqué-es pour l'énième fois, car, malgré leurs promesses, ils ou elles cessent

12. Fassin, 2004.

13. Bourdieu, 1987, p. 152.

leur médication, les précipitant derechef dans des décompensations psychotiques, terrorisant leur entourage par des cris et des menaces. Ou, comme un habitué des hospitalisations contraintes, devoir s'expliquer pour avoir tenté d'extorquer de l'argent auprès d'autres patient-es. Prises en flagrant délit social et sanitaire, les personnes concernées sont donc sommées de répondre.

Dans la perspective des juges, les audiences servent tout d'abord à jauger *une prise de conscience*, à faire accepter ensuite les interventions, par exemple d'une infirmière à domicile. Une audience réussie est, dans un idéal sans cesse contredit, celle où la personne témoigne d'une adhésion à ce qui est proposé *pour son bien*, mais aussi pour *l'intérêt de tous*. Dans le régime tutélaire français, Julie Minoc fait remarquer qu'«en définitive, l'analyse des observations d'audiences en cour d'appel démontre combien la production du consentement constitue un préalable sans lequel les institutions [...] à vocation coercitive se trouvent paradoxalement impuissantes face à ceux qu'elles gouvernent»¹⁴.

Ce sentiment d'impuissance n'est pas complètement passé sous silence. Au cours des entretiens, les juges évoquent des dossiers où tout est essayé, tout échoue et tout recommence. Sur dix ans ou plus, les audiences servent périodiquement à reconduire les négociations avec ceux et celles dont les vies tiennent à un fil mince. C'est le cas d'un trentenaire ayant sombré dans l'alcoolisme à l'orée de ses 20 ans, chez qui pratiquement tous les essais en vue d'un sevrage échouent. «Doux et aimable», le jeune homme à l'aide sociale, coutumier des audiences où il se rend de bon gré, ne parvient pas à faire le deuil d'un frère mort par accident, décès qu'il porte comme un fardeau. À court de moyens, la juge l'exhorte en vain à entreprendre une psychothérapie pour aller de l'avant, le sachant de toute manière voué à une mort imminente en raison d'une hépatite inguérissable. «Je n'ai pas les outils», insiste-t-elle en cours d'entretien, pour mieux faire comprendre l'insuffisance du droit face aux destins fracassés.

L'arsenal juridique est une nécessité, la relation instituée au cours de l'audience l'est tout autant. Car les visages sont porteurs de signes et dans ces brefs dialogues s'esquisse une éthique de la

14. Minoc, 2018, p. 288.

relation judiciaire, celle d'une justice pacificatrice à l'être en crise. Lucides quant aux effets parfois dévastateurs provoqués par une curatelle ou un placement psychiatrique forcé, les magistrat-es disent soigner leur attitude afin d'atténuer la violence symbolique de leurs décisions; ils et elles donnent alors tous les signes d'une écoute attentive, meilleur moyen aussi de calmer les survolté-es. Dans le même ordre d'idées, d'autres renoncent à porter la robe noire, inutilement intimidante dans les affaires de protection de l'adulte, a fortiori lorsque les justiciables sont très âgé-es. Une juge n'hésite pas à quitter le fauteuil judiciaire pour se rapprocher physiquement de ceux et de celles dont la mimique et le regard perdu trahissent le désarroi.

Parce que « les gens demandent que l'on prenne le temps de les écouter », un autre magistrat, exerçant à Yverdon, estime qu'il ne faut pas hésiter à dépasser les horaires, quitte à s'excuser auprès de ceux et celles qui attendent. Leur temps est certainement compté, a fortiori dans un canton se démarquant par un nombre plus élevé qu'ailleurs de dossiers¹⁵. Mais les audiences ne suivent pas pour autant les cadences effrénées (une quinzaine de minutes), comme a pu le constater Audrey Dumais Michaud dans les salles bondées des tribunaux de santé mentale canadiens¹⁶. Instituées au début des années 2000, ces juridictions se veulent adaptées aux justiciables relevant de la psychiatrie. L'enjeu était de rendre la procédure judiciaire plus souple. Or, dans la ville de Montréal, le nombre de dossiers à instruire est vertigineux, passant de 1579 lors de la création du programme en 2008 à 3883 en 2012. Suivant ce rythme, les audiences ne laissent pratiquement aucune place aux prises de parole des justiciables.

FIBRE SOCIALE ET « PATERNALISME DOUX »

Encore faut-il préciser que les juges auprès de qui nous avons recolté le témoignage se définissent comme des « sociaux », par contraste avec des attitudes « plus légalistes », sinon « plus carrées ».

15. En Suisse, fin 2020, 98 120 adultes font l'objet d'une mesure de protection de l'adulte. Pour le seul canton de Vaud, 10 789 personnes sont concernées.

16. Dumais Michaud, 2019.

« Nous ne faisons pas du tout le même travail », déclare l'une de nos interviewées, évoquant au surplus les disparités socio-économiques importantes des districts des neuf justices de paix du canton. Rien de comparable entre la région plutôt fortunée de la Riviera où elle exerce (« on a très peu de cas difficiles, on a peu de marginaux ») et le district urbain de Lausanne où ses collègues se coltinent des dossiers autrement plus lourds. Au moment de notre enquête, la presse faisait en effet état de tensions entre les justices de paix du district de Lausanne et l'hôpital psychiatrique de Cery¹⁷. En cause, principalement, les placements de longue durée ordonnés par les juges pour des personnes indésirables à l'hôpital (consommation et trafic de substances, violences). Ce climat explique sans doute le refus que nous avons essuyé de réaliser des entretiens avec ces magistrat-es de Lausanne, d'autant que nous les avons sollicité-es au sujet des placements à des fins d'assistance au centre, précisément, des conflits médiatisés.

Fort d'une longue expérience, à quelques années de prendre sa retraite, un juge de paix du district d'Yverdon déplore qu'au fil du temps les dossiers soient devenus plus nombreux. Il y perçoit les effets d'un « durcissement d'une société qui fonctionne à flux tendu ». Les vies se sont fragilisées, surtout dans la région du Nord Vaudois marquée par le chômage. Dès lors, s'il tient à rappeler que les juges de paix « ne sont pas là pour faire le bonheur des gens » et doivent souvent prendre des « décisions désagréables », aider les personnes en grande difficulté à trouver des solutions tangibles reste une priorité où il perçoit l'utilité première de son métier.

Autrement dit, les profils sociologiques des publics n'expliquent pas tout; entrent aussi en ligne de compte des manières différenciées d'exercer son rôle de magistrat-e. Ce que Patricia Paperman fait remarquer dans la justice des mineur-es peut opportunément s'appliquer à la protection de l'adulte. Soit la justice se montre sourde aux nuances subtiles de l'expérience des justiciables, se référant exclusivement à la norme censée s'appliquer à tous et à toutes. Soit elle s'octroie une vocation éducative susceptible de réduire l'humiliation éprouvée par ceux et celles dont on juge les conduites

17. Pour plus de détails sur ce contexte, cf. Ferreira *et al.*, 2019.

déviantes. À condition d'espérer de la justice autre chose qu'une mise au pas, la seule reconnaissance des faits ne suffit pas à restaurer chez la personne un rapport réflexif aux normes sociales, légales et morales. Les procédures doivent permettre d'explicitier l'engagement complexe qui lie la personne aux représentant-es des institutions et à son entourage. « La reconnaissance des faits », écrit la sociologue, « représente l'acceptation d'une réalité commune justifiant la mesure de justice. Mais elle ne peut avoir de valeur éducative si elle s'énonce comme une abdication face à la puissance de l'institution. »¹⁸

En vérité, les postures assumées par les juges de paix semblent suggérer que, loin de s'opposer, ces deux philosophies (sanctionner avec fermeté et éduquer en vue d'une responsabilisation) se cumulent. Ainsi, incarnant l'autorité publique de façon paternelle, la personne qui préside la séance peut élever la voix, « faire les gros yeux », imposer l'ordre, tancer les insolent-es et user d'un franc-parler. À l'occasion des audiences où les disputes éclatent, les juges tiennent à rappeler les référentiels du bien commun que certaines personnes semblent vouloir ignorer. C'est le cas d'enfants soupçonné-es de vouloir par une mise sous tutelle « se débarrasser » d'un parent âgé devenu encombrant, le délestant au passage de ses biens. Ou encore, comme le raconte un juge rural de l'ancienne génération, ceux et celles qui croulent sous les dettes venant de leur propre chef demander une curatelle pour échapper aux créanciers.

Aussi l'audience n'offre-t-elle pas l'occasion de rappeler aux personnes – souvent esseulées, vivant parfois à la marge et dans l'indifférence généralisée –, quelque chose comme un pacte social où droits et devoirs se conjuguent ? À l'inverse du monde social où elles vivent une désaffiliation parfois extrême, le ou la juge tient à réaffirmer l'importance de conserver au moins une *identité civique*. Il ou elle a de son côté la fiction juridique par laquelle, malgré une démence avancée ou une schizophrénie, on maintient une capacité civile au moyen d'une curatelle. Nul-le ne saurait être complètement exclu-e de la société contractuelle.

18. Paperman, 2001, p. 239.

Toujours est-il qu'à rebours d'une philosophie participative pourtant valorisée, les magistrat-es renoncent, dans certaines situations, à toute espèce de tractation. Évoquant des dossiers aboutissant à des curatelles à portée générale (*anciennement tutelles*), un juge déclare sans sourciller que parfois « il n'y a rien à négocier » avec une personne ayant perdu toute sa faculté de discernement. « Tant pis si elle ne collabore pas, on ne lui demande pas de collaborer parce que, justement, on fait tout à sa place. » La justice tranche alors sans tergiverser. Il en est ainsi lorsque les justiciables signent à répétition des contrats défavorables à leurs intérêts, deviennent les proies naïves de vendeurs véreux. L'intervention ferme vise, en sourdine, à défendre les intérêts de l'État qui, tôt ou tard, assume les conséquences de l'endettement.

Renouant avec une méthode éprouvée, par *l'avertissement*, les juges espèrent que les justiciables redressent leurs comportements faute de quoi, dit l'un d'entre eux, « ils vont droit dans le mur » et risquent de « se faire interner ». Parfois, ajoute-t-il, « ça marche » : obtenant de la personne le consentement à se soigner, le ou la juge écarte, du moins provisoirement, l'éventualité d'un placement contraint. « Et puis si ça ne marche pas, ou que la situation est trop grave, explique-t-il encore, on passe à l'expertise psychiatrique. Et puis une fois cette expertise rentrée, on décide. »

Il ne faut pourtant pas se méprendre par de telles explications qui laissent penser que les procédures sont cousues de fil blanc. Tendrant un miroir aux personnes où se reflètent leurs agissements problématiques (l'état d'ébriété et l'insalubrité du logement étant des exemples récurrents), l'instance joue simultanément un rôle d'interface entre un système complexe et des justiciables qui tendent à s'y perdre. Pédagogue, le juge tient à expliquer le sens des procédures et, à l'endroit de ceux et de celles qui requièrent une copie de l'expertise psychiatrique, il « traduit » lors des audiences les termes complexes. Sans la médiation d'un-e professionnel-le averti-e, la lecture d'une expertise reste « du chinois » pour bon nombre de personnes.

Mal compris, mal acceptés, voire tout bonnement réfutés, les diagnostics psychiatriques tendent en effet à cimenter les attitudes dites oppositionnelles. Or ces réactions ne sont guère favorables

aux buts visés, c'est-à-dire persuader de la nécessité de suivre un traitement neuroleptique et d'être placé-e. C'est ainsi que les juges peuvent recommander une curatelle de représentation ou une assistance juridique, en particulier pour ceux et celles qui manifestement peinent à comprendre tous les tenants et aboutissants de la procédure. « Pour la personne, nous explique un juge, « c'est quand même un message comme quoi elle n'est pas juste reléguée au rang de spectateur de la procédure qui la concerne au premier chef. »

CES VIES SI DIFFÉRENTES DES NÔTRES :

MISES À L'ÉPREUVE DE LA NORME

Dans le lot de dossiers où la protection de l'adulte est en cause, il se trouve des situations où, contre les assauts de l'intolérance, les magistrat-es ont à se définir comme des « gardiens des libertés ». Il n'est de fait pas rare que les justices de paix reçoivent des demandes d'intervention de manière à sanctionner des modes alternatifs d'existence heurtant de front la réputation des familles, le confort du voisinage, le règlement des propriétaires et des régies immobilières. Lorsqu'elles sont amorcées par des signalements où le « dérangement » est au premier plan, ces procédures sont d'emblée entourées d'une extrême précaution. Pour l'un des juges en exercice dans le Nord Vaudois, il est exclu de céder aux pressions sociales : « Il y a beaucoup de dossiers où on nous balance des photos prises à la va-vite dans un appartement en disant : c'est horrible, vous voyez, il cumule tout, il ne nettoie rien, il faut absolument le mettre sous PLAFa [placement à des fins d'assistance], tout de suite ! »

Sans doute parce qu'aux juges de paix sont encore associées des missions de salubrité publique, les requêtes de ce type tendent à susciter un relatif agacement chez les magistrat-es. Toujours est-il que les personnes que le psychiatre français Ernest Dupré qualifiait au début du XX^e siècle de « mendiants thésauriseurs » représentent un réel défi¹⁹. À Paris, Dupré était amené à examiner à l'infirmerie de la Préfecture de police des vagabond-es dont on découvrait avec stupeur, sous leurs misérables habits, des fortunes. Chez les

19. Dupré, 1913/1925.

personnes âgées, « avars pathologiques », devenues indifférentes à la faim, au froid, en somme, à tous « les besoins ordinaires de l'homme civilisé », Dupré observait une tendance effrénée à collectionner non seulement des pièces de monnaie, mais une profusion d'objets dépourvus de toute utilité et de toute valeur.

Un siècle plus tard, dossiers comptant parmi les plus redoutés, les « Diogène », selon la formule des magistrat-es, concernent des personnes dont l'âge avancé renforce la gêne devant la perspective d'un délogement. Lorsque s'imposent conjointement problèmes d'hygiène publique, d'insertion sociale et une grande souffrance morale, les juges s'interrogent : est-ce qu'ils et elles sont légitimes pour intervenir et surtout pour exproprier une personne qui aspire volontairement à se retrancher du monde derrière une barricade de modestes mais précieuses possessions ? Cette profusion de restes entassés ne vise-t-elle pas, précisément, à se protéger des assauts du monde extérieur ? Provoquant des infiltrations d'eau dans l'immeuble, ces personnes âgées vivant seules dans des espaces de vie saturés refusent que des nettoyages leur soient imposés, comme le veulent les intervenant-es, pour qu'elles reprennent pied, au risque que ce soit hors de chez elles²⁰. « Les Diogène c'est compliqué parce que personne ne veut "se mouiller". Et puis Diogène un jour, Diogène pour toujours : ça ne se soigne pas. Le souci, avec les Diogène, c'est que souvent ils n'acceptent pas l'accès à l'appartement. »

Face à un homme menacé pour cette raison d'être placé, l'audition sert à lui rappeler les engagements non tenus, en l'occurrence, accepter un nettoyage. Revenant sur l'échange, la juge dit l'avoir confronté – « vous ne respectez pas les promesses, alors qu'est-ce qu'on fait ? » –, prête tout de même à accepter sa demande d'assister au débarras et à octroyer un délai supplémentaire. Manifestement insoutenable pour la personne concernée, l'opération s'est finalement soldée par une décompensation suivie aussitôt d'une hospitalisation d'urgence. Pendant le temps où il se trouvait en chambre d'isolement, son appartement a été nettoyé. Or une fois de retour chez lui « ça va recommencer », soupire la juge rompue à ce genre d'exercice.

20. Guitard et Krtolica, 2019.

« Les Diogène c'est l'enfer », s'exclame-t-elle encore, songeant aux dames âgées qui crient au « viol du domicile » et au « vol organisé par la mafia judiciaire ». Ces personnes, explique la juge, s'offusquent non sans raison de l'intrusion et des réactions ulcérées à la découverte de leur foyer²¹. Si elles sont toujours prêtes à recommencer, tout bien pesé, une mesure de curatelle n'a souvent aucun sens puisque ces dames « se gèrent », honorent leurs factures, « n'enquiquinent personne si ce n'est leurs voisins ». Refusant de jouer la police sanitaire, la justice ne peut pas cependant ignorer l'étendue des préjudices causés par les « Diogène humides » qui, loin de se contenter d'accumuler de vieux journaux, empilent des détritiques dont la pestilence envahit le voisinage.

Lors d'audiences au Tribunal cantonal, ceux et celles qui font recours se voient infliger le récit de leurs conditions de vie jugées intolérables²². D'après la description fournie par la curatrice d'un homme de 68 ans, niant son alcoolisme et résolument opposé au placement, son appartement se trouvait

dans un état catastrophique, au point que l'on ne pouvait pas accéder aux différentes pièces, l'intéressé dormait jambes pliées sur une chaise longue, placée derrière la porte d'entrée, il se nourrissait d'aliments crus, car il ne pouvait plus atteindre la cuisine et les bouteilles de vin qu'il consommait s'entassaient dans le logement. Ensuite d'un nettoyage industriel qui lui avait été imposé, il avait persisté à manger cru, à refuser les interventions du CMS [Centre médico-social] ainsi qu'à consommer de l'alcool, et l'appartement était rapidement redevenu insalubre.²³

L'intéressé ne parvient pas à convaincre le tribunal lorsqu'il attribue le désordre à une démarche artistique mal comprise, les expert-es ayant été trompé-es par « sa théâtralité ». Rien n'y fait, conclut le tribunal se munissant de l'expertise psychiatrique : les

21. Voir à ce propos « Placés de force », *Temps présent*, diffusé sur la Télévision suisse romande le 8 janvier 2015.

22. Le Tribunal cantonal instruit les recours contre des décisions prises par les Justices de paix.

23. Arrêt du 17 juin 2014 de la Chambre des curatelles du Tribunal du canton de Vaud en la cause de Monsieur P.

troubles cognitifs et les répercussions d'une dépendance à l'alcool contre-indiquent son retour à domicile. Son recours est donc rejeté et son placement est maintenu dans un établissement gériatrique où il se plaint de ne pas être « suffisamment stimulé intellectuellement ». À l'évidence, cet argument n'a pas infléchi le regard du juge. Comme souligné dans les rapports médicaux, « l'expérience montrait qu'il n'avait pu s'inscrire dans des prises en charge que sous la contrainte ».

PAROLES DÉLIRANTES: LA FOLIE AU TRIBUNAL

Demeure enfin une question épineuse. Comment reconnaître une capacité à répondre de ses actes alors que tant de signes trahissent à l'audience « une réalité bien différente » ? Dans le champ judiciaire, côtoyer de près la folie ne se fait ni sans heurts, ni sans malaises. « Que vivent ces gens ? » s'interroge l'un de nos interviewé-es lorsqu'il invoque ceux et celles qui tiennent des « propos très bizarres », à l'instar d'un individu persuadé que « le monde était dirigé par un complot sataniste » dont la justice de paix, investie du pouvoir de contraindre, « faisait naturellement partie ». À la limite du soutenable, des patient-es affligé-es par des sentiments de persécution se présentent à fleur de peau et de nerfs. Mentionnant les cas éprouvants de schizophrènes « gravement atteints », ce même juge n'est pas sans expliciter son rôle paradoxal : faire en sorte que « les gens souffrent moins », mais alourdir la condition de ceux et celles qui reçoivent de toutes parts des signaux de contrainte. Inconfortablement installé dans une position d'« ennemi », lui valant parfois imprécations et fureurs, le magistrat dit « décharger » toutes les autres personnes de cette responsabilité.

Devant les « situations hors norme », évitant dans la mesure du possible de « martyriser » les gens au cours des audiences, il ne conserve pas moins le souvenir éprouvant d'un homme déclarant sa totale indifférence à la procédure. Persuadé d'avoir en face de lui « une marionnette dans laquelle on avait mis un robot », cet homme lui explique qu'il « n'était pas vraiment un juge » et que, au bout du compte, tout ce qu'il déclarait « n'était pas humain ». Ces provocations ne changent évidemment rien à la répartition des

pouvoirs et à l'asymétrie des positions. Mais avant de trancher et de lever la séance, il faut écouter malgré tout. Car, comme l'explique ce professionnel passé maître dans l'art d'écouter la folie, «il y a des gens qui peuvent être délirants sans que ça se remarque rapidement». L'impression donnée «d'un discours bien construit» s'étirole cependant «au bout de dix minutes», car «il n'est pas très logique dans une audience» de livrer un long monologue. Au cours de ces audiences qui tirent en longueur, où «le comportement des gens peut être très difficile à supporter», ce juge, visiblement fasciné, mais décontenancé par la patientèle psychiatrique, ne désarme pas d'immédiat. Au ton didactique, il dit expliciter son rôle paradoxal – «faire le bien des gens malgré eux» – sans toujours parvenir à convaincre les plus sceptiques.

Reste que la bonne volonté procédurale et humaniste est mise au défi par les êtres «délirants» ayant «perdu le contact avec les réalités» transformant alors les audiences en moments astreignants. Résigné-es, les juges disent écouter patiemment les longs récits pour dissiper l'impression que «les gens ne sont pas venus pour rien», confirmant à ce moment-là, si besoin était, leur décision. Devant «couper court» aux discours «qui partent dans tous les sens», les juges de paix viennent au final à renoncer à l'une de leurs convictions: intégrer pleinement le ou la justiciable dans la procédure qui le ou la concerne. Témoins direct-es d'une prise de parole confuse et incompréhensible, les juges finissent par se rallier aux opinions des expert-es psychiatres.

Rendues publiques, les décisions du Tribunal cantonal vaudois donnent un aperçu de la place qu'occupe la folie dans l'instruction des dossiers. Dans le champ judiciaire se faufilent des expériences affligées d'un monde peuplé par des protagonistes inquiétant-es à l'instar d'une justiciable persécutée par «un faux Père Noël, un homard rouge et des Ukrainiens»²⁴. Souffrant d'après l'expertise d'un «trouble délirant persistant de type paranoïaque» et d'un «syndrome de dépendance aux benzodiazépines», cette femme de 54 ans serait également atteinte d'un délire de filiation puisqu'elle «se faisait appeler Widmer-Schlumpf ou disait être sa fille»²⁵.

24. Arrêt du Tribunal cantonal du 15 août 2014 dans la cause de Madame L.

25. Evelyne Widmer-Schlumpf, conseillère fédérale de 2008 à 2015.

Déroutant, le cas clinique s'impose à coup de sollicitations pour que des solutions soient débattues dans l'arène judiciaire. Après avoir été auditionnée par la justice de paix, elle fait ensuite recours au Tribunal cantonal contre la décision de la placer dans un foyer psychiatrique. Accompagnée de sa curatrice et d'une infirmière, ayant vécu à la rue et à l'hôtel d'où elle a été expulsée, «la comparante a exprimé le désir de pouvoir travailler dans le secteur des appareils technologiques et a refusé l'activité qui lui avait été proposée, celle-ci étant réservée aux handicapés mentaux». Craignant des persécutions de la part de la police, pensant que le corps médical était «de mèche», par voie écrite, «elle ne cessait de déposer plainte, dénonçant des situations fantasques et sans cohérence» en rapport avec ses hallucinations acoustiques. Comme il est reporté dans l'expertise, elle «se plaignait en revanche d'un épuisement et d'un ras-le-bol de son vécu, ainsi que d'une peur constante qui l'envahissait quand elle était dans la rue». Au cours des deux ans de procédure, depuis le signalement à la justice de paix jusqu'à la décision du Tribunal cantonal, sont retracées les multiples tentatives menées par une constellation d'intervenant-es (médecins, curatrice, assistante sociale) pour trouver une solution d'hébergement qui, semble-t-il, finit par convenir à la justiciable.

Se voir imposer une mesure de contrainte équivaut à se retrouver sur la scène sociale et judiciaire dans une position humiliante. Prétendre, lors d'une audience, vivre selon ses propres lois, alors qu'un dossier et des témoignages ne cessent de décrire une autonomie vacillante, c'est se confronter à l'abîme entre l'image que les personnes se font d'elles-mêmes et ce que d'autres perçoivent. Ces situations ont beau être ordinaires, elles ne sont pas moins douloureuses pour celles et ceux qui les vivent. Dans *Calmer le jobard*, Erving Goffman invite à prendre au sérieux ces scènes où le ou la perdant-e déploie des stratégies d'adaptation à l'échec pour mieux surmonter l'offense subie²⁶. Destitué-e, il ou elle se déplace vers d'autres lieux qui offrent la possibilité de verbaliser sa colère pour, une fois apaisé-e, entamer tant bien que mal un chemin de reconversion identitaire, quand bien même l'horizon qui s'offre à lui ou elle n'a rien d'exaltant.

26. Goffman, 1969.

Si nous acceptons de suivre cette lecture, audiences, recours et écrits protestataires sont des moyens d'expression publique d'une blessure et, aux dires du sociologue américain, d'un « besoin de consolation ». Le recours ne signifie pas nécessairement pour les personnes une simple contestation de la décision. Elles peuvent admettre que leur existence est devenue, avec le poids des ans, plus ardue et que, dans *certain*s domaines, une aide leur est indispensable. Ce qui semble constituer un enjeu dans certains cas est le ralentissement d'une issue qui, même à leurs yeux, est inévitable. Le recours leur permet de retarder l'épreuve et d'obliger les instances à accorder du temps à des processus de décision qui impliquent des basculements existentiels considérables au lieu d'être de simples réponses instrumentales à un problème social.

La vocation pédagogique de la justice se déploie envers ceux et celles qui s'obstinent à refuser une assistance que d'autres perçoivent comme inévitable. Dès lors, l'audience est un moyen pour retracer avec la personne la série de problèmes – admis ou niés – à l'origine de la mesure de contrainte. Leur permettant de donner libre cours à leurs révoltes, et même si elles ou ils n'obtiennent pas gain de cause, le tribunal remplit au moins une fonction cathartique. Ces procédures font gagner du temps pour autoriser au perdant de l'histoire de « se faire à la nouvelle représentation de soi avant de se convaincre qu'il n'a pas le choix »²⁷.

POUR CONCLURE

Interviewé par des journalistes à la veille de son départ à la retraite en 2016, Robert Gay, juge de paix dans le district d'Aigle estime que si le ou la juge doit certainement faire montre d'empathie, il ou elle doit aussi être capable « de rigueur, d'exigence, d'ordonner » et se résigner, au fond, à « ne pas être populaire »²⁸. Il déclare avoir acquis au fil des ans de l'expérience pour affronter l'agressivité au cours des audiences, agressivité dont il considère qu'elle « fait forcément partie du job ». À la suite des audiences, l'hostilité des justiciables peut du reste se poursuivre sur le mode épistolaire,

27. *Ibid.*, p. 290.

28. « Devant le juge de paix », *Temps présent*, RTS, 26 octobre 2016.

comme le note avec le sourire une juge de paix du district de Nyon qui évoque son « lot de malades psychiatriques » dont les courriers courroucés confinent à la franche insulte. Même son de cloche chez un juge de la Riviera-Pays-d'Enhaut évoquant les personnes très agressives qui « vous tiennent des propos très bizarres » et « qui s'expriment beaucoup par écrit aussi ».

Apprendre à se blinder, composante inhérente aux métiers de proximité, ne signifie pas être imperméable aux effets produits par une mesure de contrainte. Bien que la mise sous protection confère une légitimité à l'action judiciaire, elle ne semble pas toujours suffire à conforter pleinement les juges dans leur mission. La fermeté à laquelle ils et elles se disent attaché-es ne leur épargne pas de vivre dans leur for intérieur un extrême inconfort. Mais un autre aspect mérite d'être relevé. Formaliste sans être complètement intimidante, la justice de paix en vient, malgré elle, à réceptionner toutes sortes de demandes outrepassant son mandat. Comme si, dans l'esprit de certain-es habitant-es, l'image de l'ancien juge « qui va venir et tenir la main » demeurerait intacte. « On nous écrit pour tout, pour tout », s'exclame une juge donnant l'exemple d'une lettre reçue d'un monsieur indigné de constater qu'un poulet acheté deux jours auparavant était en état de putréfaction. Ou encore d'un époux âgé, mortifié par la jalousie, qui sollicite une audience avec l'espoir que la juge de paix persuade sa jeune épouse de rester plus souvent à la maison.

Ancrée dans une vieille tradition de régulation où petits et grands litiges se succèdent, exercée dans des localités urbaines à taille humaine, « la justice de paix n'est pas que juridique », résume l'un des interviewé-es, elle est éminemment sociale. Pour les juges, le « droit d'être entendu » vient alors remplir de multiples fonctions dont la perpétuation d'une certaine idée de la proximité. À bien des égards, celle-ci n'est pas sans évoquer un art de gouvernement des populations que l'on peut qualifier, à la suite de Michel Foucault, de *pastoral*²⁹. Cet art consiste à veiller sur des hommes et des femmes à chaque faux pas mettant en danger leur existence ; les autorités de protection tentent ainsi de ramener ceux et celles dont

29. Foucault, 2004.

les amarres au collectif menacent de rompre. Par la persuasion, l'avertissement, la remontrance ou, quand cela ne suffit pas, par l'imposition de curatelles et d'«internements» (mot désuet, mais toujours d'actualité dans le vocabulaire informel des juges), l'autorité cherche, vaille que vaille, à lester les personnes de supports.

BIBLIOGRAPHIE

BERNHEIM Emmanuelle (2012), « De la mise en scène de la justice. Accès aux droits, rôle des tribunaux et statut citoyen en santé mentale », *Droit et société*, vol. 81, n° 2, pp. 365-380.

BOURDIEU Pierre (1987), *Choses dites*, Paris: Éditions de Minuit.

COPMA (Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes), *Statistiques 2020, Adultes: mesures en cours*. En ligne: [<https://www.copma.ch>], consulté le 30 septembre 2022.

DUBOIS Vincent (2003), *La vie au guichet. Relation administrative et traitement de la misère*, Paris: Economica.

DULONG Renaud (2001), « Présentation », in Renaud DULONG (dir.), *L'aveu. Histoire, sociologie, philosophie*, Paris: PUF, pp. 8-15.

DUMAIS MICHAUD Audrey-Anne, (2019), *Une sociologie de la justice thérapeutique: triple conformité, dangerosité ordinaire et contraintes composites*, Thèse de doctorat, Montréal: Université du Québec.

DUPRÉ Ernest (1913/1925), « Les mendiants thésauriseurs », *Pathologie de l'imagination et de l'émotivité*, Paris: Payot, pp. 429-444.

FASSIN Didier (2004), *Des maux indicibles. Sociologie des lieux d'écoute*, Paris: La Découverte.

FERREIRA Cristina (2016), « Protéger un patient psychiatrique contre lui-même. Quand l'injonction à aller mieux est contestée au tribunal », in Lise DEMAÏLLY, Nadia GARNOUSSI (dir.), *Aller mieux*.

Approches sociologiques, Lille : Presses universitaires du Septentrion, pp. 279-289.

FERREIRA Cristina, Delphine MOREAU et Ludovic MAUGUÉ (2019), « Psychiatrie hospitalière, justice de paix et placements forcés : mutations sociohistoriques dans le canton de Vaud (1970 à nos jours) », *Champ pénal*. En ligne : [<http://journals.openedition.org/champpenal/11282>], consulté le 20 février 2023.

FERREIRA Cristina et Shirin HATAM (2022), « Placements psychiatriques forcés en Suisse : éclairages sociohistoriques et jurisprudence », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques. Droit en contexte*, n° 88, pp. 161-183.

FOUCAULT Michel (2001), « La vie des hommes infâmes », *Dits et écrits II, 1976-1988*, Paris : Gallimard, pp. 237-253.

FOUCAULT Michel (2004), *Sécurité, territoire, population. Cours au Collège de France, 1977-1978*, Paris : Seuil/Gallimard.

GERMANN Urs et Lorraine ODIER (2019), *La mécanique de l'arbitraire. Internements administratifs en Suisse 1930-1981*, Rapport final, vol. 10 B, Zurich : Chronos.

GOFFMAN Erving 1989 [1952], « Calmer le jobard : quelques aspects de l'adaptation à l'échec », *Le parler frais d'Erving Goffman*, Paris : Éditions de Minuit, pp. 277-300.

GUITARE Émilie et Igor KRTOLICA (2019), « “Mendiants thésauriseurs”, “Diogènes” ou “Pluchkines” : travailler auprès de personnes vivant dans l'incurie en France », *Tracés, revue de sciences humaines*, n° 37, pp. 181-203.

MINOC Julie (2018), « Modérer la plainte, (a)ménager la peine. La régulation judiciaire des contestations de majeurs protégés contre leur gré », in Benoît EYRAUD, Julie MINOC, Cécile HANON (dir.), *Choisir et agir pour autrui ? Controverse autour de la convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées*, Paris : Doin, pp. 282-288.

MEIER Philippe, (2016), *Droit de la protection de l'adulte. Articles 360-456 CC*, Genève/Zurich/Bâle : Schulthess.

PAPERMAN Patricia (2001), « Les faits et les personnes : impartialité et aveu dans la justice des mineurs », in Renaud DULONG (dir.), *L'aveu. Histoire, sociologie, philosophie*, Paris : PUF, pp. 223-240.

STETTLER Martin (1989), *Droit civil. Représentation et protection de l'adulte*, Fribourg : Éditions universitaires.

PAROLES, PAROLES

Sous la direction de
Cristina Ferreira
Arnaud Frauenfelder
Joëlle Droux
Marco Cicchini



Existences et société

Antipodes

Remerciements

L'édition de ce livre a reçu le soutien du Comité Ra&D du Domaine Travail social de la HES-SO, du Domaine Santé de la HES-SO et des Archives Institut Jean-Jacques Rousseau.

L'étape de prépresse de cette publication a été soutenue par le Fonds national suisse de la recherche scientifique.



FONDS NATIONAL SUISSE
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Les Éditions Antipodes bénéficient d'une prime d'encouragement de l'Office fédéral de la culture pour les années 2021-2024.

Mise en page

Fanny Tinner | chezfanny.ch

Correction

Vanahé Antille

Illustration de couverture

© Cecilia Bozzoli



Ce texte est sous licence Creative Commons: elle vous oblige, si vous utilisez cet écrit, à en citer l'auteur-e, la source et l'éditeur original, sans modification du texte ou de l'extrait et sans utilisation commerciale.

© 2023, Éditions Antipodes
École-de-Commerce 3, 1004 Lausanne, Suisse
www.antipodes.ch – editions@antipodes.ch
DOI: 10.33056/ANTIPODES.112671
Papier, ISBN : 978-2-88901-267-1
PDF, ISBN : 978-2-88901-909-0
EPUB, ISBN : 978-2-88901-908-3

Sous la direction de Cristina Ferreira,
Arnaud Frauenfelder, Joëlle Droux et Marco Cicchini

PAROLES, PAROLES

COMMENT L'ÉTAT ÉCOUTE SES JUSTICIABLES

AUTEUR·ES

Géraldine Bugnon est sociologue et professeure au Département de travail social et politiques sociales de l'Université de Fribourg. Ses travaux sont fondés sur une approche ethnographique de l'État et analysent les dispositifs de régulation des « déviances » et les trajectoires des publics soumis à cette régulation. Ses projets en cours portent sur les expériences ordinaires de la justice, sur la judiciarisation des problèmes sociaux ainsi que sur les modes alternatifs de gestion de conflits.

Marco Cicchini est docteur en histoire, membre de Damoclès (Université de Genève) et collaborateur scientifique auprès de la Fondation des sources du droit suisse (Université de Saint-Gall). Ses travaux portent sur l'histoire des régulations sociales (droit, justice, police, psychiatrie légale) et des sociabilités urbaines, avec une prédilection pour la période 1650-1900.

Joëlle Droux est maître d'enseignement et de recherche en histoire de l'éducation à la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève. Ses travaux portent sur l'histoire des dispositifs de protection de l'enfance et de la jeunesse au XX^e siècle dans le cadre helvétique, sur l'évolution des modes de traitement et des normes qui les fondent (en particulier celle des droits de l'enfant).

Mirjana Farkas, titulaire d'un master en histoire et illustratrice indépendante, est adjointe scientifique en charge de la Collection des affiches de la Bibliothèque de Genève. Elle a travaillé comme

collaboratrice de recherche à la Haute École de santé Vaud (HESAV/HES-SO), dans le cadre d'une étude consacrée à l'expertise psychiatrique légale.

Cristina Ferreira est sociologue et professeure associée à la Haute École de santé Vaud (HES-SO). Ses domaines d'investigation portent sur les enjeux sociopolitiques de la psychiatrie et leur évolution au cours du XX^e siècle. Outre les pratiques d'expertise légale dans le civil et le pénal, elle consacre ses analyses aux placements contraints dans les hôpitaux psychiatriques.

Arnaud Frauenfelder est sociologue et professeur ordinaire à la Haute École de travail social de Genève (HES-SO). Ses travaux portent sur les problèmes publics, la régulation de la question sociale, le rapport aux institutions, les classes populaires, les modes de socialisation.

Jean-François Laé est sociologue, professeur émérite à l'Université Paris 8 et chercheur associé au Centre de recherches sociologiques et politiques de Paris (CRESPPA). Privilégiant l'enquête ethnographique des institutions sociales et judiciaires, ses travaux sont notamment consacrés à la discipline des corps, aux mains courantes et aux archives personnelles. Ses recherches se poursuivent actuellement sur les écritures populaires qu'il exhume au prisme d'une sociologie narrative.

Ludovic Maugué est docteur ès Lettres de l'Université de Genève (histoire moderne), spécialiste de l'histoire de la pénalité. Ses travaux examinent les pratiques pénales, civiles et administratives de l'enfermement. Il a notamment été chercheur senior auprès de la Haute École de santé Vaud (HESAV), de l'Université de Genève et de la Commission indépendante d'experts internements administratifs (CIE).

Julie Minoc est sociologue au Laboratoire Printemps (Université Paris-Saclay/CNRS). Ses recherches portent principalement sur la justice des tutelles, la justice familiale, la psychiatrie, l'accès et le

recours au(x) droit(s) de personnes décrites comme « vulnérables » ou « atteintes de troubles psychiques et cognitifs ».

Mikhaël Moreau, historien de formation, est actuellement chargé de recherche à l'Institut des humanités en médecine (CHUV-UNIL). Ses recherches portent sur la sociohistoire des institutions psychiatriques et pénitentiaires, des mesures de sûreté et des masculinités en Suisse romande. Dans le cadre du PNR-76 (*Assistance et coercition*), il a été engagé de 2018 à 2022 comme collaborateur scientifique FNS à la Haute École de santé Vaud (HES-SO).

Marco Nardone est doctorant à l'Institut de recherches sociologiques de l'Université de Genève. Après avoir été collaborateur scientifique de la Commission indépendante d'experts internements administratifs, il réalise actuellement une thèse sur l'histoire des internements forcés de mineur-es à l'hôpital psychiatrique du canton du Tessin (1945-1981).

Armelle Weil, docteure en sociologie, consacre ses recherches aux expériences genrées de la justice des mineur-es en Suisse. Plus généralement, elle s'intéresse aux ressorts de différenciation sexuée dans les activités et trajectoires des individus. Elle travaille depuis 2022 dans une ONG produisant de la recherche sur les crises et l'action humanitaires.